

Successions ab intestat, vacantes, en déshérence et dévolutions incertaines

L'exactitude d'une dévolution sur la seule base des déclarations des héritiers connus ou présomptifs est rarement garantie. Les recherches à entreprendre peuvent s'avérer longues et fastidieuses ; le risque de voir la dévolution remise en cause après la distribution n'est pas négligeable ni sans conséquences.

Le recours à un bureau généalogique professionnel offre de nombreux avantages en la matière.

Nous sommes déjà intervenus dans plusieurs milliers de dossiers à divers titres :

- 🕒 Recherche d'héritiers en Belgique et à l'étranger
- 🕒 Recherche de propriétaires (d'immeuble ou terrain à l'abandon)
- 🕒 Recherche des bénéficiaires d'assurance-vie inconnus ou disparus
- 🕒 Collecte d'actes d'Etat Civil
- 🕒 Établissement de tableaux généalogiques
- 🕒 Calcul et contrôle de quotité
- 🕒 Contrôle de dévolution
- 🕒 Représentation des héritiers retrouvés (vivant à l'étranger) lors du règlement de la succession
- 🕒 Rapatriement d'avois
- 🕒 Assistance administrative & linguistique

Généalogie Decuyper travaille quotidiennement avec de nombreux confrères étrangers afin de retrouver des branches familiales dans le monde entier.

Responsabilité professionnelle : AG Insurance

Droits de succession/Impôt successoral - Tarifs



RÉGION WALLONNE

Tranches d'imposition		Ligne directe Entre époux / Entre cohabitants légaux	
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR
0,01	12.500	3	-
12.500	25.000	4	375
25.000	50.000	5	875
50.000	100.000	7	2.125
100.000	150.000	10	5.625
150.000	200.000	14	10.625
200.000	250.000	18	17.625
250.000	500.000	24	26.625
Au-delà de 500.000,00		30	86.625

Tranches d'imposition		Entre frères et soeurs		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces		Entre toutes autres personnes	
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	%	EUR	%	EUR
0,01	12.500	20	-	25	-	30	-
12.500,01	25.000	25	2.500	30	3.125	35	3.750
25.000,01	75.000	35	5.625	40	6.875	60	8.125
75.000,01	175.000	50	23.125	55	26.875	80	38.125
Au-delà de 175.000,00		65	73.125	70	81.875	80	118.125

Habitation familiale – exemption : Est exempte des droits de succession et de mutation par décès, la part nette du conjoint ou du cohabitant légal ayant droit dans l'habitation qui servait de résidence principale au défunt et à son conjoint ou cohabitant légal, depuis au moins cinq ans à la date de son décès. La preuve du fait que le défunt et le conjoint ou cohabitant légal avaient leur résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers. Est également prise en considération comme résidence principale, la dernière résidence principale des conjoints ou cohabitants légaux si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des conjoints ou cohabitants légaux, soit par un cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. (C. succ., art. 55quinquies pour les conditions d'application).

Tranches d'imposition		Héritier ou légataire en ligne directe	
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR
0,01	25.000	1	-
25.000	50.000	2	250
50.000	160.000	5	750
160.000	175.000	5	6.250
175.000	250.000	12	7.000
250.000	500.000	24	16.000
Au-delà de 500.000		30	76.000

Habitation familiale – réduction : Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 60bis, est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-joint (C. succ., art. 60ter pour les conditions d'application).



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Tarif en ligne directe et entre partenaires				Tarif entre frères et soeurs			
Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR
0,01	50.000	3	-	0,01	12.500	20	-
50.000	100.000	8	1.500	12.500	25.000	25	2.500
100.000	175.000	9	5.500	25.000	50.000	30	5.625
175.000	250.000	18	12.250	50.000	100.000	40	13.125
250.000	500.000	24	25.750	100.000	175.000	55	33.125
Au-delà de 500.000		30	85.750	175.000	250.000	60	74.375
				Au-delà de 250.000		65	119.375

Tarif entre oncles ou tantes et neveux ou nièces <i>Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.</i>				Tarif entre toutes les autres personnes <i>Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.</i>			
Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR
0,01	50.000	35	-	0,01	50.000	40	-
50.000	100.000	50	17.500	50.000	75.000	55	20.000
100.000	175.000	60	42.500	75.000	175.000	65	33.750
Au-delà de 175.000		70	87.500	Au-delà de 175.000		80	98.750

Logement familial : Est exempté du droit de succession et de mutation par décès, la part nette du partenaire ayant droit dans l'habitation qui servait de logement familial au défunt et à son partenaire au moment du décès. L'inscription dans le registre de la population constitue une présomption réfragable de cohabitation.

Cette exemption n'est pas applicable lorsque le partenaire cohabitant légal qui recueille une part dans le logement familial est un parent en ligne directe du défunt ou ayant droit qui est assimilé à un parent en ligne directe pour l'application du tarif, ou un frère ou une sœur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt.

Est également pris en considération comme logement familial, le dernier logement familial des partenaires si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des partenaires, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès.

Pour la définition de la force majeure et le mode de déduction des dettes : voy. C. succ. art. 55bis.

Résidence principale recueillie par d'autres héritiers : Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cette habitation est recueillie par un héritier en ligne directe, ou le cohabitant du défunt non visé à l'article 55bis, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation est fixé comme suit, par dérogation au tableau I de l'article 48 :

- ☞ sur la première tranche de 50.000 euros: 2 %;
- ☞ sur la tranche de 50.000 à 100.000 euros: 5,3 %;
- ☞ sur la tranche de 100.000 à 175.000 euros: 6 %;
- ☞ sur la tranche de 175.000 à 250.000 euros: 12 %.

Le bénéfice du tarif réduit n'est pas perdu lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure.

Pour la définition de la force majeure et le mode de déduction des dettes : voy. C. succ. art. 60ter et 60quater.



RÉGION FLAMANDE

Tarif en ligne directe, entre partenaires				
Tranches d'imposition (A)		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	
0	50.000	3	-	
50.000	250.000	9	1.500	
Au-delà de 250.000		27	19.500	

Ce tarif s'applique pour chaque héritier sur sa part nette dans les biens immeubles d'une part et sur sa part nette dans les biens meubles d'autre part suivant les tranches correspondantes figurant dans la colonne A (VCF, art. 2.7.4.1.1, § 2).

Exemption : Entre partenaires, la première tranche de 50.000€ de la valeur nette des biens meubles est exemptée de droits de succession. Cette exemption ne vaut cependant pas si le partenaire est un parent en ligne directe du défunt, ou un ayant droit qui est, pour l'application du tarif, assimilé à un parent en ligne directe (VCF, art. 2.7.6.0.6).

Legs d'amis : le tarif en ligne directe est également appliqué, pour une part de succession nette de max. 15.000€, à une ou plusieurs personnes, pour autant qu'elles aient été désignées à cet effet sans équivoque dans le testament du défunt (VCF, art. 2.7.5.0.6, en vigueur le 1.7.2021).

Tarif applicable entre les personnes autres que ligne directe et partenaires					
Tranches d'imposition (A)		Pourcentage d'imposition par tranche		Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	
		Entre frères et soeurs	Entre toutes autres personnes	Entre frères et soeurs	Entre toutes autres personnes
de EUR	à ... EUR inclus	%	%	EUR	EUR
0	35.000	25	25	-	-
35.000	75.000	30	45	8.750	8.750
Au-delà de 75.000		55	55	20.750	26.750

Ce tarif s'applique, pour les frères et sœurs, à la tranche correspondante de la part nette de chacun des ayants droits figurant dans la colonne A. Pour toutes les autres personnes, ce tarif s'applique la tranche correspondante de la somme des parts nettes acquises par l'ensemble des ayants droit de ce groupe (VCF, art. 2.7.4.1.1, § 3).

Logement familial (VCF art. 2.7.4.1.1, § 2, al. 3): Est exemptée de droit de succession, la part nette du partenaire dans le logement qui servait de logement familial au défunt et à son partenaire au moment du décès. Cette exemption ne s'applique pas lorsque le partenaire qui acquiert une part dans le logement familial est soit un parent en ligne directe du défunt, soit un ayant droit assimilé à un parent en ligne directe pour l'application du tarif. On entend par logement familial, la résidence principale commune du défunt et de son partenaire survivant. L'inscription dans les registres de la population entraîne une présomption réfragable de la cohabitation (VCF art. 2.7.4.1.1., § 2, al. 2). Pour l'application de cette exemption, la cohabitation de fait doit avoir duré trois ans, de façon ininterrompue et en ménage commun.

Est également pris en considération comme logement familial (VCF, art. 1.1.0.0.2, al. 6, 2°), le dernier logement familial des partenaires si leur cohabitation a pris fin soit par la séparation de fait des partenaires, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès, soit par le transfert de la résidence principale d'un ou des deux intéressés vers une maison de repos ou de soins, ou une résidence-services ou un complexe résidentiel proposant des services.

Si après l'application des deux alinéas précédents, des dettes restent dans le chef de l'époux ou du cohabitant survivant qui acquiert une part dans le logement familial, celles-ci sont d'abord imputées sur le solde des biens immeubles soumis au tarif, ensuite sur le solde de l'actif mobilier et des biens visés à l'article 2.7.4.2.2, et enfin sur le solde de sa part dans le logement familial.